

2JI INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 8 Chemin du Four
15200 MAURIAC

995 165 859 RCS AURILLAC

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 16 DECEMBRE 2025

Le 16 décembre 2025,

A 9 heures,

Monsieur Jean-Jacques VIZET, demeurant Verlhac le Jeune, 15200 MAURIAC,

Associé Unique et Président de la société 2JI INVESTISSEMENTS,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Refonte de l'article 11 – Transmission des actions,
- Refonte de l'article 15 – Président de la Société,
- Refonte de l'article 16 – Directeur Général,
- Refonte de l'article 20 – Décisions collectives,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de refondre l'article 11 des statuts de la manière suivante

« ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS (modifié par DAU du 16.12.2025)

11.1 Modalités de transmission

Inchangé

11.2 Cession des actions

Pour les besoins du présent article, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les échanges de titres, les apports en Société, les fusions, les scissions, la cession judiciaire, les donations, les transmissions universelles de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

- Qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes ;
- Que la cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

11.2.1 Cessions d'actions par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

11.2.2 Cession des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés statuant aux conditions de forme et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

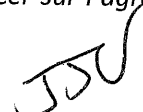
En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Tout projet de cession devra être notifié (l'« **Avis** ») par la Partie à l'initiative de l'opération (le « **Cédant** ») aux autres associés et au Président, accompagné d'une demande d'agrément.

L'Avis devra être réalisé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre signature, et devra comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- (i) les noms, prénoms, et domicile du Cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité du ou des Bénéficiaires effectifs ;
- (ii) le nombre de titres dont la mutation est envisagée par le Cédant, ainsi que le nombre total de titres que celui-ci détient dans la Société ;
- (iii) la nature juridique, le détail des conditions et modalités de la mutation envisagée (notamment les conditions et modalités de paiement, les garanties accordées, etc.);
- (iv) la valorisation de 100 % des titres et droits de vote de la Société ayant servi de base à la détermination du prix de la mutation projetée ;
- (v) le prix moyen par action résultant du prix ou de la contrepartie offerte, par le Cessionnaire et les conditions de paiement de ce prix, le montant de la valeur de la contrepartie étant exprimé également en numéraire ;
- (vi) la description des modalités non conditionnées du financement de la mutation envisagée ;
- (vii) la copie de l'acte de cession sous conditions suspensives et, le cas échéant, de la convention de garantie d'actif et de passif souscrite par le Cédant.

A réception de cet Avis, le Président devra réunir les associés en vue de se prononcer sur l'agrément de cette cession.



La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Cet article ne pourra être modifié qu'avec l'accord unanime des associés. »

JOV

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de refondre le paragraphe 15.2 de l'article 15 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 15. PRESIDENT DE LA SOCIETE (modifié par DAU du 16.12.2025

15.2 Durée des fonctions - révocation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 6 mois dument constatée par un certificat médical établi par deux médecins, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance lequel délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Il peut être révoqué par décision collective des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de refondre les paragraphes 16.2 et 16.3 de l'article 16 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 16. DIRECTEUR GENERAL (modifié par DAU du 16.12.2025

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation définitive des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

16.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise aux conditions de forme et de majorité prévues à l'article 20.1 des présentes. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de refondre les paragraphes 20.1, 20.3.1, 20.3.4, 20.3.5 et 20.5 de l'article 20 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES (modifié par DAU du 16.12.2025

20.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- approbation des conventions réglementées,*
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président,*
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du ou des Directeurs Généraux, le cas échéant,*
- nomination des Commissaires aux Comptes,*
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- transformation de la Société en une Société d'une autre forme,*
- modifications statutaires, sauf celle relative à la mise à jour des statuts suite au transfert du siège social décidée par le Président,*
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- prorogation de la durée de la Société,*
- dissolution et liquidation de la Société,*
- agrément des cessions d'actions,*
- suspension des droits de vote et, le cas échéant, exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,*
- augmentation des engagements des associés,*
- toutes autres décisions prévues par les statuts de la Société.*

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et du ou des Directeurs Généraux dans la limite de leurs pouvoirs statutaires.

20.3.1. Convocations

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit en cas de d'indisponibilité ou de carence du Président, par le Directeur Général, soit par un associé détenant 10 % du capital social de la Société, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de plusieurs associés réunissant vingt pour cent (25%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

20.3.4. Vote par correspondance et vote électronique

A compter de la réception de la convocation à l'assemblée, tout associé a la faculté de demander par écrit à la Société un formulaire unique de vote par correspondance.

Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Par ce formulaire de vote à distance, l'associé a la possibilité d'exprimer pour chacune des résolutions proposées un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire peut être adressé par tout moyen probant à la Société, notamment par envoi électronique sur la boîte usuelle du Président, et doit être reçu par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale ; au plus tard jusqu'à 18 heures, heure de Paris.

Les formulaires uniques de vote par correspondance adressés à la Société doivent en outre comporter les indications suivantes :

- nom, prénom usuel et domicile de l'associé,
- nombre d'actions dont est titulaire l'associé,
- signature de l'associé,
- faculté d'utiliser ce formulaire pour chaque résolution, soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration,
- possibilité de donner procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné,
- le signataire a la faculté si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au Président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné.



Le texte des résolutions proposées est annexé au formulaire.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

20.3.5. Réunion des associés – Bureau – Procès-verbaux

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les bulletins de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence, par un Directeur Général ou en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

L'assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris au sein ou en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, dont le contenu est défini à l'article 20.5 des statuts, lesquels sont signés par le Président de séance et, le cas échéant, par le Secrétaire et établis sur un registre spécial.

20.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**L'Associé Unique
M. Jean-Jacques VIZET**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the end, representing the name Jean-Jacques Vizet.